



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

Roche, le 2 septembre 2026

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL

de la commission nommée pour l'étude

**du préavis n° 03/26 relatif au règlement communal sur la taxe de séjour et sur
la taxe sur les résidences secondaires**

		Séance	Emoluments	Signatures
		01.09.2026		
Rapporteur	ROBERT-NICOUD Sophie	x		
Membres	BRANDANI Lorenzo	x		
	BÜTIKOFER Raphaële	x		
	NADON-POULIN Frédéric	x		
	TEXEIRA Angélique	x		

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission nommée pour l'étude du préavis N° 03/26 relatif au règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires s'est réunie en date du mardi 1er septembre à la Maison de Commune de Roche en présence de M. Gilles Nagloo, Municipal.

M. Nagloo s'est rendu disponible pour parcourir le préavis et répondre à quelques questions à ce sujet. Nous le remercions pour son temps et sa motivation à y répondre rapidement.

Suite à une question de la commission en préambule, il confirme que les 2 parties du règlement présentées (Taxe de séjour et Taxe sur les résidences secondaires) n'ont pas de

corrélation directe mais sont réunies sous un même règlement afin de gagner du temps de procédure parfois ralenti au sein du canton.

Il nous paraît opportun de rappeler qu'une première version de ce règlement avait été acceptée par le Conseil communal le 18 septembre 2019.

Toutefois, suite à un changement de procédure d'encaissement, sa mise à jour est aujourd'hui nécessaire.

En effet, un accord a été signé entre l'Union des communes vaudoises (UCV) et [AirBnb.com](https://www.airbnb.com) (logeur en ligne) afin de faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant de nuitées effectuées dans les communes vaudoises.

L'UCV est devenue donc un intermédiaire pour les communes vaudoises ayant rejoint ce partenariat auquel Roche a décidé d'adhérer.

Celui-ci concerne **164 communes** à ce jour. Cet accord simplifie les démarches administratives des encaissements. Un futur registre centralisé des loueurs permettrait également d'augmenter les recettes.

Le projet ici présenté est basé sur un règlement-type de l'État de Vaud, adapté pour Roche, puis validé par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Depuis le 1er avril 2023, Airbnb encaisse directement la taxe de séjour auprès des visiteurs au moment de la réservation en ligne. Celle-ci est ensuite reversée à l'UCV qui les redistribue aux communes concernées.

M. Nagloo nous informe que si d'autres plateformes venaient à signer un accord avec l'UCV, ([Booking.com](https://www.booking.com) p.ex autre intermédiaire proposant des locations via leur plateforme en ligne), une mise à jour du règlement ici présenté ne serait pas nécessaire.

Pour rappel, la taxe de séjour de manière générale est dûe par visiteur pour chaque nuitée payante passée en dehors de son domicile.

Voici les principales modifications présentées par ce règlement.

1. **un séjour hôtelier, chambres d'hôtes** passe de 2 à 3 CHF (par nuit et par personne)
2. **un séjour camping** (tentes, caravanes, mobilhomes) passe de 1.50 CHF pour une durée de 60 jours ou moins par année à 3 CHF (par nuit et par personne) sans distinction de temps
3. **un séjour camping ou caravanning résidentiel** si séjour de plus de 60 jours (par personne et par saison ou par année) passe de 100 CHF (forfait saison été ou hiver) à un forfait annuel de 180 CHF.

Pour la **location d'un logement entier**, la taxe perçue en pourcentage du loyer a été abandonnée. Celle en fonction de la durée de location a été simplifiée comme suit:

	Taxe actuelle	Taxe nouveau règlement
Location d'un logement	- Pour une location de courte durée, de 1 à 30 jours : 10 % du montant correspondant au loyer brut perçu, mais au minimum CHF 60.00 pour un mois ou CHF 20.00 par semaine ou fraction de semaine - Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 11 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 80.00 pour un mois ou CHF 22.00 par semaine ou fraction de semaine - Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15 % du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au min 180 CHF	- pour une durée de 60 jours ou moins par année: 3 CHF par nuitée par personne - pour une durée de plus de 60 jours par année: 180 CHF par personne (forfait)

A noter: L'UCV a elle-même fixé pour toutes les communes concernées le montant à encaisser par nuit et par personne (CHF 3.- dès l'âge de 2 ans).

En ce qui concerne la taxe sur les résidences secondaires:

Chaque propriétaire d'une résidence secondaire se voit facturer une taxe annuelle qui est modifiée comme suit:

AVANT: **0.05%** de la valeur fiscale de l'immeuble par année
minimum 50 CHF
maximum 500 CHF

APRES: **0.1%** de la valeur fiscale de l'immeuble par année
minimum 100 CHF
maximum 500 CHF

A la question de savoir d'où vient la majorité des encaissements, M. Nagloo nous indique que Roche étant une commune relativement petite, la majorité des taxes de séjour provient de l'hôtel se situant à l'entrée du village et des logements privés mis à disposition à la location en ligne via le site Airbnb.com.

Les montants ainsi encaissés à Roche sont affectés à un fond destiné à valoriser la Commune et améliorer son apparence ou son attraction touristique.

Les 3 dernières années, Roche a encaissé via la taxe de séjour un montant total de **13'920 CHF**

2025 : CHF 6'548.65
2024 : CHF 4'195.40
2023 : CHF 3'176.00

Grâce au nouveau règlement, la Municipalité s'attend à une augmentation du montant encaissé.

A la question de savoir quels sont les projets concrets actuellement en gestation auprès de la Municipalité pour utiliser le montant ainsi réservé, M. Gilles Nagloo indique que les discussions se portent actuellement sur l'amélioration et la mise en valeur de la voie Romaine, la création d'un projet didactique et/ou historique pédestre pour faire découvrir le village via un fascicule et/ou une application en ligne. L'idée serait également de proposer des sorties scolaires pour les enfants de la région.

Deux demandes de précisions sont survenues au sujet de d'articles du futur nouveau règlement présenté. Nous avons profité de la présence en fin de séance de Mme Aurélie Tulot, Syndique pour obtenir les clarifications souhaitées. Il apparaît qu'à l'art 7, al.1, l'organe de perception mentionné est effectivement la Commune. A l'art 12, al. 3, les logements mobiles ou installations analogues représentent les caravanes ou bus-camping, même posés sur un terrain privé.

En aparté, la commission s'étonne qu'un compte de réserve puisse être utilisé pour encaisser des taxes, considérant qu'il n'était apparemment plus possible d'en créer avec le déploiement du nouveau programme comptable MCH2. Mme Aurélie Tulot rappelle qu'effectivement, il n'est plus possible de créer un compte de réserve sans règlement. Toutefois, les taxes ici présentées seront ventilées dans un compte de réserve avec règlement. Celui-ci sera uniquement destiné au développement de projets touristiques destinés à améliorer l'attractivité de la Commune.

Au 31.12.2025, ce compte s'élevait à 22'114 CHF.

Un dernier point a surpris la commission ainsi que M. Nagloo. Il est indiqué en toute fin de règlement que celui-ci a été approuvé par le chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle. Ne voyant pas le rapport établi entre ce Département et le règlement qui nous concerne, nous avons été informés qu'en réalité, la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) citée plus haut et intégrée au Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

M. Nagloo ayant répondu à toutes nos questions, nous le libérons de sa présence.

En conclusion, au vu de ce qui précède, la commission nommée vous propose, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Roche

Vu	le préavis N° 03/2026 de la Municipalité au Conseil communal relatif au règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires;
Ouï	le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet;
Considérant	que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour;
Décide	1. d'approuver le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Ont signé :

BÜTIKOFER Raphaëlle

NADON-POULIN Frédérick

TEXEIRA Angélique

BRANDANI Lorenzo

ROBERT-NICOUD Sophie

